

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 5 MAI 1898.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi portant approbation de divers contrats relatifs à des biens domaniaux et autorisant le Gouvernement à conclure certaines conventions ayant pour objet des biens de même nature.

(Voir les nos 104, 153 et 171, session de 1897-1898, de la Chambre des Représentants ; 88, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron BÉTHUNE, Président ; HERRY, le Chevalier DESCAMPS et CAPPELLE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Chaque année le Gouvernement nous propose l'approbation de certaines conventions conclues ou à traiter, conventions inévitables et nécessaires dans toute administration.

Le Projet de Loi qui nous est soumis comprend, en son article 1^{er}, les conventions intervenues entre les parties contractantes et, en son article 2, les conventions encore à l'état de projet.

Les nombreux documents versés au dossier et les réponses faites par le Gouvernement au questionnaire de la section centrale de la Chambre des Représentants, relatif à la concession North, nous permettent d'être bref.

Le point suivant est cependant à relever dans ce questionnaire :

7^e QUESTION.

7^e Pourquoi n'introduit-on pas dans la convention une clause interdisant l'érection de tout cercle de jeux, soit privé, soit public ?

RÉPONSE.

Lors de l'examen, en section centrale, de la convention du 25 janvier 1895, un membre avait déjà demandé s'il ne conviendrait pas d'insérer dans le contrat une clause portant qu'aucune maison de jeu

ne serait établie sur les terrains en question.

Il a été répondu qu'il ne paraissait pas possible d'introduire une disposition semblable, les lois générales pouvant seules régir la matière et une stipulation de cette nature étant, en fait, inefficace au point de vue de la moralité publique. La section centrale n'a pas insisté (voir son rapport déposé dans la séance du 2 août 1895. *Doc. parl.*, n° 297, p. 6).

Le Gouvernement se réfère à cette réponse et aux discussions auxquelles a donné lieu à la Chambre et au Sénat la question aujourd'hui posée; il estime qu'au surplus la transaction ne peut être modifiée actuellement par l'addition d'une clause qui a été antérieurement jugée inopportune.

Les discussions antérieures, tant à la Chambre qu'au Sénat, sur la question des jeux et la réponse du Gouvernement paraissent avoir donné tous apaisements à ce sujet. En effet, un projet de loi voté par le Sénat, amendé et rapporté par la section centrale de la Chambre, règle d'une façon complète la grande et importante question des jeux en Belgique. Actuellement toute mesure d'exception n'aurait aucun effet utile et serait plutôt regrettable. Il serait dangereux, pensons-nous, de recourir à un système qui pourrait ouvrir la porte à une suite de mesures similaires, toutes vexatoires, sans résultat appréciable.

Bien plus, ces mesures d'exception pourraient, dans la suite, rendre impossibles des négociations utiles et nécessaires entre l'État et de nouveaux acquéreurs.

D'accord avec la Chambre, nous croyons inutile de demander des mesures d'exception et préférons nous en tenir aux dispositions qu'édicterait la loi sur les jeux.

Nous estimons donc acceptable la convention North, enrayée par la mort du demandeur, puisque les délais de paiement accordés par l'État se compensent par la valeur d'estimation des terrains cédés par la famille de feu M. North. Il en est de même des autres conventions soumises à l'avis de la Commission et qui toutes se réalisent dans des conditions favorables pour l'État.

Votre Commission, Messieurs, vous propose de réserver un accueil favorable au Projet de Loi, qui a été adopté par la Chambre des Représentants par 71 voix contre 49 et une abstention.

Le Rapporteur,
CAPPELLE.

Le Président,
Baron P. BETHUNE.